RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03831
Numéro SIREN : 883 279 275
Nom ou dénomination : AB Investment

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2022 sous le numéro de dépôt 15391

Antoine CHARRAS

Expert-comptable
Membre de l'Ordre de la Région Parisienne

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

AB Investment

Société À Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 10 rue Maurice Utrillo - 93400 SAINT-OUEN
Siret 883 279 275 00019 - RCS BOBIGNY

* * * * *

RAPPORT GÉNÉRAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

RAPPORT GÉNÉRAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les comptes arrêtés au 30 juin 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 80.531 €), un résultat d'exploitation de 22.901 € et un bénéfice de 18.557 €.
- Au 30 juin 2021, les capitaux propres s'élèvent à 20.557 € pour un capital social de 2.000 € et un endettement financier nul.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du exercice, le mon tant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

À PARIS, le 27 septembre 2021

Antoine Charras

Signé et certifié par yousign

Antoine CHARRAS
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

AB Investment

Société À Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 10 rue Maurice Utrillo - 93400 SAINT-OUEN
Siret 883 279 275 00019 - RCS BOBIGNY

PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 6 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le six octobre,
À quatorze heures,

Monsieur Anouar BENATTIA, demeurant 10 rue Maurice Utrillo - 93400 SAINT-OUEN, associé unique et seul Gérant de la société AB Investment, Société À Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €, divisé en 2.000 parts de 1 €,

A pris les décisions suivantes :

- Démission de la gérance,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- Nomination du Président,
- Adoption des nouveaux statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après lecture du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale de la Société, son sigle, son nom commercial, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €). Il reste divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'UN EURO (1 €), toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Anouar BENATTIA, prennent fin ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous les décisions précédentes, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Anouar BENATTIA
Né le 26 août 1994 à ROUEN (76)
Demeurant 10 rue Maurice Utrillo - 93400 SAINT-OUEN
De nationalité Française

Monsieur Anouar BENATTIA déclare accepter les fonctions qui viennent lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Anouar Benattia

Signé et certifié par yousign

Anouar BENATTIA
Gérant - associé unique

AB Investment

Société par Actions Simplifiée au capital social de 2.000 €
Siege social : 10 rue Maurice Utrillo - 93400 SAINT-OUEN
Siret 883 279 275 00019 - RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 octobre 2021

Certifié conforme à l'original

Certifié conforme à l'original

Anouar Benattia

Signé et certifié par yousign

Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société AB Investment (la « Société ») est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « AB Investment ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 rue Maurice Utrillo - 93400 SAINT-OUEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président de la société, et partout ailleurs en France et à l'étranger, par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la société.

La décision de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports en numéraires

À la création et en cours de la vie sociale de la société, les actionnaires ont apporté DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Lesdits apports correspondent à DEUX MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1 €), souscrite en totalité et entièrement libérées.

6.2. Capital social

Le capital social est donc fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale**, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

7.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre d'individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne change de forme juridique. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 8 - ACTIONS

8.1. Représentation des actions

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

8.2. Droits des actions

À chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, peut, conformément aux dispositions légales applicables, aménager le droit de participer aux décisions collectives et/ou le droit de vote, créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et, de même, aménager la répartition des bénéfices au profit de tout titulaire de certaines catégories d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

8.3. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 -INSCRIPTION DES TITRES

9.1. Tenue des comptes de titres

Il est ouvert et tenu par la société, au nom de chaque associé, des Comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la société un Registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

9.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Clause d'agrément des transferts d'actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, y compris celles qui résulteraient de fusions, scissions ou apports partiels d'actif, sont soumises à l'agrément des associés pris par décision collective extraordinaire selon la procédure décrite ci-après.

L'associé désirant céder ses actions en avise le Président par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix convenu et les autres conditions de la cession.

Dans les deux mois de cette notification, le Président provoque une décision collective extraordinaire à l'effet de statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant. Le Président doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est effectuée dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.2 Clause de sortie conjointe

Au cas où interviendrait, auprès de l'un quelconque des associés, une offre écrite d'acquisition de 100% des actions de la Société (ci-après l'« Offre »), que des associés détenant au moins 67% de l'ensemble des actions détenues par les associés souhaitent accepter, les autres associés seront tenus de céder leurs actions à l'acquéreur concerné aux conditions de l'Offre (les présentes valant promesse de vente pouvant être exercées par les Parties ayant accepté l'Offre ou par l'acquéreur).

Pour la mise en jeu de la présente clause 10.2, l'associé ayant reçu l'Offre devra notifier aux autres associés une copie de l'Offre, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l'Offre, et mentionner, si l'Offre ne comporte pas ces éléments, l'identité précise du cessionnaire envisagé, le prix de cession ou la valorisation par action retenu, les conditions de règlement, les engagements sollicités de la part des cédants ou de certains d'entre eux.

Dans les 30 jours calendaires de cette notification de l'Offre, chacun des associés devra notifier son acceptation de l'Offre au Président de la Société, à charge pour celui-ci de notifier à chacune des associés, dans les 37 jours calendaires de la notification de l'Offre, le détail des réponses reçues. L'acceptation de l'Offre vaudra renonciation à la procédure d'agrément prévue à l'article 11 ci-dessous sous réserve d'atteinte du seuil de 88% susvisé.

S'il ressort des notifications ainsi effectuées que le seuil susvisé de 67% est atteint, alors l'ensemble des associés sera tenu de procéder à la cession de ses actions dans les conditions de l'Offre.

La cession par les associés de leurs Titres en application de l'Offre aura lieu dans les 30 jours calendaires suivants la dernière notification adressée par le Président de la Société (ou la réalisation de la dernière des conditions stipulées à l'Offre).

10.3 Clause de sortie alternative

En cas de désaccord grave et persistant entre les associés, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions fixés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, les bénéficiaires de l'offre seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 11 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

La procédure d'Agrément se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, le Président exerçant les pouvoirs dévolus par cet article au Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE ET/OU CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Les associés personnes morales ont chacun remis au Président une déclaration comportant les renseignements suivants concernant la structure de leur société :

- le capital social,
- l'identité complète des associés,
- la répartition du capital,
- l'identité des dirigeants sociaux.

Tout nouvel associé personne morale de la société devra faire cette déclaration au plus tard au moment de l'acquisition ou de la souscription d'actions de la société.

Toute modification relative à l'une des informations mentionnées dans ladite déclaration doit être portée à la connaissance du Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente jours (30) à compter de cette modification.

Si la modification en question entraîne :

- la cession d'actions à un tiers non encore associé de la personne morale associée,
- ou la nomination d'un dirigeant de la personne morale associée qui ne serait pas associée elle-même,

Le Président disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé personne morale, laquelle pourra être prononcée à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Si l'exclusion n'est pas prononcée, le changement de contrôle de l'associé et/ou le changement de représentant légal, sera considéré comme accepté par les autres associés.

ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.
La société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces évènements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société, désigné par décision de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires en cas de pluralité d'associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une période illimitée, sauf décision du ou des associés fixant une autre durée.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par tous les associés à ce sujet, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, prise à la majorité des associés représentant les deux tiers, au moins du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est définie par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires ; le Président pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la société.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs

14.4 Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

14.5 Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Ainsi le Président pourra prendre seul les décisions suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- transfert du siège social,
- changement de dénomination,
- émission d'obligations, etc.

Le Président de la Société ne pourra toutefois prendre les décisions suivantes sans recueillir l'accord préalable des associés représentant au moins 67% du capital social et des droits de vote :

- toute décision de diversification des activités de la Société ou de l'un de ses affiliés sans rapport avec leurs activités ;
- toute opération de fusion, de scission, apport partiel d'actifs ou mise en location-gérance impliquant la Société ou l'un de ses affiliés ;
- toute opération de réduction de capital non motivée par des pertes ou d'amortissement du capital de la Société ou de l'un de ses affiliés ;
- la dissolution ou la liquidation anticipée de la Société ou de l'un de ses affiliés ;
- tous changements significatifs dans les méthodes comptables ;
- toute(s) création(s) de filiale(s) et toute(s) prise(s) ou cession(s) significative(s) de participation ou d'intérêt dans tout groupement ou entité (en ce compris toute acquisition ou cession d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce) ;

Sauf délégation expresse de pouvoirs du Président, les associés ne disposent ni de la capacité ni du pouvoir d'engager la société dans les rapports internes ou vis à vis des tiers ni du pouvoir de représenter celle-ci vis à vis des tiers. Cette incapacité n'est pas valable pour le directeur général.

Le Président peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, ou d'un associé, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ; le Directeur Général pressenti pouvant voter s'il est associé.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le ou les associés à ce sujet.

La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale, représentant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote de la Société.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou impossibilité du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote; celui-ci pouvant prendre part au vote s'il est associé ; étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la société.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels que prévus par les présents statuts.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses propres pouvoirs, sauf autorisation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 16 - COMITÉS D'ÉTUDES

La collectivité des associés peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Président, le Directeur Général et plus généralement tout organe de direction, soumettent pour avis à leur examen (comité d'audit, comité stratégique, comité des rémunérations, etc.) ; elle fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.2323-67.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent, sous réserve des dispositions légales, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent, sous cette même réserve, également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

20.1 Réunions et consultations des associés

20.1.1 Assemblées générales

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du Président. Elle mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la société ou tout autre lieu mieux approprié pour la réunion des associés.

Le Président adresse à chacun des associés, au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation écrite (lettre, télécopie, courriel) accompagnée de l'ordre du jour.

Il est également joint à cette convocation l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.
Toutefois, toute assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Chaque associé pourra participer à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

Les décisions prises par les associés, que ce soit à titre ordinaire ou extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

20.1.2 Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

20.2 Dispositions relatives au vote

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout associé ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été

reçu par la société au plus tard la veille du jour de l'assemblée ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

20.3 Représentation des Associés

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Chaque associé ne peut pas représenter plus de deux associés.
Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

20.4 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

20.5 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives à la révocation du Président et du Directeur Général ainsi qu'à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

20.6 Dispositions particulières

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

20.7 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créée au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Elles statuent à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé (dénommé : l'« associé unique »), ce dernier prend seul les décisions visées à l'article 20 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par résolution écrite signée de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 20 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable, ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du Président.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 des statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'existence de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, les dirigeants et la société, ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,
À SAINT-OUEN,
Le 6 octobre 2021.